

Entretien avec le professeur Guy Rossatanga-Rignault

“Un pays est libre de considérer que son ambassade est une partie de son territoire”

Propos recueillis par **Jonas OSSOMBEY**
Libreville/Gabon

L'union. Le vice-président de la République, Pierre-Claver Maganga Moussavou, a évoqué, lors d'un récent séjour à Franceville, dans le Haut-Ogooué, la possibilité pour le président de la République, Ali Bongo Ondimba, en convalescence au Maroc, de signer des actes depuis l'ambassade du Gabon à Rabat. Certains opposants ont fortement critiqué ces propos du VPR estimant qu'il n'existait pas d'extraterritorialité. Qu'en est-il exactement ?

Guy Rossatanga-Rignault : Pardonnez-moi, mais, à l'évidence, on est là en face du type même du faux débat, en ce sens que chacun a raison et tout le monde a tort aussi paradoxal que cela puisse paraître...

...Comment cela est-il possible ?

- Tout simplement parce que chacun parle de quelque chose de différent de ce dont l'autre parle et que les concepts utilisés, notamment celui d'extraterritorialité, ne sont pas utilisés à bon escient. Si quelqu'un dit que les ambassades ne bénéficient pas du principe d'extraterritorialité, on peut dire qu'il a raison et je vais l'expliquer, si vous le voulez bien. Ceci dit, pendant longtemps, les représentations diplomatiques ont joui de ce privilège d'extraterritorialité. La preuve ? Les abus de ce principe ont été l'un des éléments déclencheurs de la révolte des Boxers en Chine contre les légations occidentales.

Est-ce que le fait pour une autorité de prendre des actes dans l'une de ses représentations à l'étranger relève de l'extraterritorialité ?

- Évidemment non !

...Pouvez-vous être plus précis ? Qu'est-ce que l'extraterritorialité ?

- L'extraterritorialité est un principe du droit international public. Je souligne ce point : il s'agit de droit international public, c'est-à-dire la branche du droit qui régit les relations entre les sujets du droit international que sont les États entre eux et les États et les organisations internationales. L'extraterritorialité permet à un État d'exercer son autorité sur un territoire étranger en faisant primer son droit sur celui du pays d'accueil. Aujourd'hui, on ne connaît que deux ou trois cas de réelle extraterritorialité physique à l'exemple du siège des Nations unies à New York. Il existe un autre cas d'extraterritorialité normatif et non physique; celui des États-Unis d'Amérique qui imposent l'application de leur droit quasiment à qui ils veulent. Par exemple, si vous achetez du pétrole iranien en dollars alors même que l'Iran est frappé de sanctions par les USA, eh bien, les États-Unis vont vous appliquer leur

droit et vous sanctionner du seul fait que vous avez utilisé leur monnaie qui est en même temps la principale devise des échanges internationaux. Pour parler simplement, les ambassades en tant qu'établissements physiques sont tenues d'appliquer les lois du pays d'accueil. Par exemple, si le code de l'urbanisme du pays d'accueil exige une couleur unique pour tous les bâtiments, vous ne pouvez pas dire : je suis chez moi, je fais ce que je veux ! Dans ce cas, il y aurait extraterritorialité. Sortis de ces cas, et aux termes des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (particulièrement en son article 22), on ne parle pas d'extraterritorialité s'agissant d'ambassade, mais plutôt d'inviolabilité des locaux diplomatiques. Ce qui veut dire que les agents civils ou militaires du pays accréditaire (le pays d'accueil) ne peuvent pénétrer dans la mission diplomatique sans le consentement du chef de la mission. Et pour garantir cette inviolabilité, l'État "accréditaire" est tenu de prendre toutes les dispositions permettant d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés. De la même façon, les biens d'une mission ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Au regard de l'inexistence d'extraterritorialité pour les ambassades, l'autorité d'un État peut-elle prendre des actes du type décret dans l'une de ses ambassades ?

- La réponse est clairement affirmative ! Prendre un acte normatif qui n'a de force juridique que dans l'État concerné est un acte de droit interne, en l'occurrence de droit constitutionnel qui ne regarde aucun autre État puisqu'il n'a vocation à ne s'appliquer que sur le territoire de l'État concerné. Or, je le rappelle, l'extraterritorialité est un principe de droit international régissant les relations entre les États. Le fait pour chaque État de prendre ses propres normes ne relève que de cet État, c'est même l'un des marqueurs de sa souveraineté. A partir de là, un pays est libre de considérer que son ambassade est une partie de son territoire dès lors que ça ne sollicite pas le pays étranger ni ne viole le droit du pays d'accueil. A cet égard, permettez-moi quelques questions. A quel titre on se marie et déclare les naissances dans les consulats ? Si ce n'est parce qu'on les considère comme une partie du territoire national ? Les actes de mariage dressés dans les missions à l'étranger portent quel sceau ? Celui du Gabon ou celui de l'État ou l'acte a été dressé ?

Du reste, c'est bien l'esprit de l'article 67 de notre Code civil selon lequel les actes notariés dressés en pays étranger dans les formes gabonaises, par des agents diplomatiques et consulaires du Gabon ou par telles autres autorités gabonaises qualifiées, possèdent la même force exécutoire, que s'ils avaient été dressés au Gabon. De



Le professeur Guy Rossatanga-Rignault, spécialiste des questions juridiques.

même, l'article 174 du Code civil prévoit que l'acte de naissance d'un enfant né dans un navire ou un avion gabonais est dressé par le commandant du navire ou de l'aéronef et remis pour transcription à l'officier d'état civil du premier arrondissement de la capitale. Enfin, est-il utile de rappeler que, à la suite des élections présiden-

tielles de mars 1967, Léon Mba et son colistier Albert Bernard Bongo ont prêté serment en avril 1967 à l'ambassade du Gabon en France. Bien entendu, on pourra toujours rétorquer que c'est un exemple gabonais et un vieil exemple. Auquel cas, je rappellerais que, il n'y a pas si longtemps, M. Adama Barrow a prêté serment, le 19 janvier 2017, pour son investiture en tant que président de la République de Gambie à l'ambassade de ce pays à Dakar au Sénégal. Enfin, j'ai lu ici et là la mention « Fait à Rabat », là aussi ça ne fait pas sens. Ce n'est pas le lieu ou l'endroit de signature qui donne force juridique à un acte réglementaire. C'est son enregistrement et sa publication. Or les actes du président de la République sont enregistrés au département juridique de la présidence à Libreville. C'est donc là qu'ils sont « faits ». Par ailleurs, il y a bien eu des conseils des ministres délocalisés. Mais leurs actes étaient bien "faits" à Libreville.



Avec nous, vous êtes Numéro Un

OFFRE DE LOCATION GERANCE DE STATIONS-SERVICE ENGEN GABON

La Société ENGEN GABON a le plaisir d'informer ses partenaires, clients et tiers qu'elle met en location gérance certaines de ses stations-services

Les qualifications requises :

- Orientation Client
- Disponibilité sur site
- Capacités financières
- Rigueur dans la gestion

Les candidats intéressés devront déposer un dossier à ENGEN GABON

Ce dossier comprendra :

- Une fiche de candidature de location gérant dûment remplie (à retirer à ENGEN GABON)
- Une inscription au registre de commerce et de crédit immobilier
- Un casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- Un Curriculum Vitae
- Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance
- Une copie de la carte nationale d'identité
- 2 photos d'identité récentes
- Un relevé d'identité bancaire

Lieu du dépôt des dossiers :
Direction Générale d'ENGEN GABON
234, Bd Bessieux sis en face de l'Institut Immaculée Conception
B.P. 224 Libreville
A l'attention du Directeur Réseau.

N.B.: Les dossiers doivent être déposés au siège d'Engen Gabon au plus tard le 20/12/2018